

## **GE\_GERICHTE DAS/85/2026 vom 30. März 2026**

GE Cour de justice, 2026-03-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_85\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_85_2026)

FR: GE\_GERICHTE DAS/85/2026 du 30 mars 2026

IT: GE\_GERICHTE DAS/85/2026 del 30 marzo 2026

### **Erwägungen**

#### **E. 8**

octobre 2025.

- 11/16 -

C/11260/2012-CS C. a. Le 7 novembre 2025, A\_\_\_\_\_ a formé recours contre l'ordonnance du 23 juin 2025, concluant à l'annulation du chiffre 1 de son dispositif. Il a fait grief au Tribunal de protection d'avoir retenu qu'il avait renoncé à son droit de visite, alors que tel n'était pas le cas. Il avait au contraire exposé, dans ses observations du 9 avril 2025, qu'il était dans l'intérêt de F\_\_\_\_\_ qu'elle puisse partager son temps de manière équilibrée entre ses famille maternelle et paternelle. Il avait réaffirmé sa position dans son écriture du 8 mai 2025 et son opposition à une restriction de son droit de visite. Dès lors, le fait de lui avoir « donné acte » de sa renonciation à exercer son droit aux relations personnelles était contraire à la position qu'il avait exprimée. b. Le Tribunal de protection a persisté dans les termes de la décision attaquée. c. D\_\_\_\_\_, curateur de surveillance des relations personnelles, a relevé que seul le point 1 de l'ordonnance du 23 juin 2025 était attaqué, de sorte qu'il considérait que les autres points, dont le prononcé de sa relève, étaient entrés en force. Il ne s'est pas prononcé sur le recours. d. B\_\_\_\_\_ a conclu au rejet du recours. e. C\_\_\_\_\_, curatrice d'office de la mineure, a conclu principalement à la confirmation de la décision attaquée ; subsidiairement, elle a conclu à l'annulation du jugement du 23 novembre 2025 s'agissant des relations personnelles fixées entre le père et la fille et à ce qu'il soit renoncé à fixer de telles relations personnelles. Elle a souligné combien la mineure F\_\_\_\_\_ avait été affectée par le comportement de son père et appréhendait désormais les moments de visite. Elle aurait toutefois été prête, « à l'époque », à entretenir quelques liens avec lui, notamment à l'occasion de déjeuners ou d'entretiens téléphoniques. Son père n'avait toutefois pas répondu à son message du 8 décembre 2024, ni réagi au fait qu'elle avait envoyé un paquet à son demi-frère I\_\_\_\_\_ durant l'été 2024. Elle n'était plus disposée à faire preuve d'initiative et ne souhaitait pas qu'un tribunal décide si elle devait entretenir des relations avec son père. Elle avait intégré, en tant qu'interne, le Collège L\_\_\_\_\_ à M\_\_\_\_\_ (France) et était contente de cet établissement. Elle avait noué des liens avec d'autres élèves et maintenu le contact avec sa thérapeute, même si cela était plus difficile à cause de la distance. Selon la curatrice, compte tenu du fait que le recourant n'acceptait pas qu'il soit indiqué qu'il aurait renoncé à exercer des relations personnelles avec sa fille, il faudrait alors indiquer qu'au vu des circonstances, il était renoncé à fixer des relations personnelles entre le père et la fille. Maintenir un dispositif qui ne s'appliquait plus depuis près de trois ans et imposer des relations

- 12/16 -

C/11260/2012-CS personnelles à une adolescente de 15 ans, claire dans sa position, n'avait en effet aucun sens. f. Le recourant a répliqué. Il a maintenu ne pas avoir renoncé à son droit de visite. Selon lui, sa fille était « une enfant malheureusement aliénée ». Elle avait commencé à rejeter intégralement son père et toute sa famille paternelle quelques jours avant l'élargissement du droit de visite préconisé par l'expertise. Il a affirmé avoir toujours eu un comportement « totalement adéquat » à l'égard de sa fille. Il lui avait régulièrement écrit et répondu, notamment lors de son anniversaire ou de Noël. Le recourant a enfin indiqué qu'il n'avait pas l'intention de forcer sa fille à venir le voir, ce qu'il n'avait jamais fait, mais que sa porte lui serait toujours ouverte. g. B \_\_\_\_\_ a formulé de nouvelles observations. Elle a rappelé que le complément d'expertise préconisait la mise en place rapide d'une guidance parentale entre la mineure F \_\_\_\_\_ et son père et que ce dernier devait pouvoir bénéficier de séances de thérapie individuelle. A \_\_\_\_\_ n'avait toutefois jamais donné suite à cette recommandation. h. Par avis du greffe de la Chambre de surveillance du 10 mars 2026, les parties ont été informées de ce que la cause était gardée à juger. EN DROIT 1. 1.1.1 Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie en ce qui concerne les enfants mineurs (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC) dans un délai de 30 jours à compter de la notification (art. 450b al. 1 CC). 1.1.2 Interjeté par la personne directement visée par la décision attaquée, dans le délai utile et suivant la forme prescrite, le recours est recevable. 1.2 Compte tenu de la matière, soumise aux maximes inquisitoire et d'office illimitée, la cognition de la Chambre de surveillance est complète. Elle n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC). 1.3 Le conflit portant exclusivement sur les relations personnelles avec l'enfant, le Tribunal de protection était compétent pour statuer (art. 134 al. 4 2ème phr. CC).

- 13/16 -

C/11260/2012-CS 2. 2.1 Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC).

Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (VEZ, Le droit de visite – Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 105). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; 122 III 404 consid. 3a et les références citées).

2.2 Dans la décision attaquée, le Tribunal de protection n'a pas formellement supprimé ou modifié le droit de visite tel que fixé par le jugement de divorce du 23 novembre 2015, mais s'est contenté de prendre acte de ce que A \_\_\_\_\_ renonçait à exercer son droit aux relations personnelles sur la mineure F \_\_\_\_\_. Il convient dès lors d'examiner s'il se justifiait de statuer dans ce sens.

Il sera tout d'abord relevé que la procédure est ouverte devant le Tribunal de protection depuis l'année 2012, qu'elle est contenue dans neuf tomes et qu'elle a notamment donné lieu à une expertise et à un complément d'expertise, dont il ressort qu'aucun des deux parents n'est exempt de reproches. Depuis sa plus tendre enfance, la mineure F\_\_\_\_\_ n'a jamais connu une relation parentale apaisée, les parties n'ayant pas jugé utile de mettre en œuvre quelque mesure que ce soit pour renouer un dialogue fonctionnel autour de leur fille, dont ils prétendent pourtant tous deux se préoccuper, chacun préférant rejeter sur l'autre la responsabilité exclusive de leur mésentente et de leur absence de collaboration. Si le droit de visite a pu, pendant une certaine période, se dérouler de façon régulière, il est totalement interrompu depuis le mois d'octobre 2023 à tout le moins. Les raisons de cette interruption paraissent puériles aux yeux d'un observateur externe, le père et la fille s'étant, chacun, apparemment senti rejeté par l'autre. Depuis lors, le dialogue n'a pas pu être renoué, tant le père que la mineure soutenant pourtant avoir fourni des efforts demeurés vains. Le recourant assure que sa porte demeure ouverte et de son côté, l'enfant n'exclut pas, un jour, de revoir son père. Il existe par conséquent un espoir que le contact puisse être rétabli à l'avenir, ce que la reprise du dialogue et la mise en œuvre d'une collaboration entre les parents pourraient grandement faciliter.

- 14/16 -

C/11260/2012-CS

Dans ce contexte, fortement émotionnel, la décision attaquée apparaît à tout le moins inadéquate et sans réelle portée.

Si le recourant a certes affirmé, lors de l'audience du 17 novembre 2023, que si une garde partagée ne devait pas être mise en œuvre il préférerait renoncer à un droit de visite (tout en ajoutant que sa porte serait toujours ouverte pour sa fille), il a, dans ses observations du 8 mai 2025, qui ont immédiatement précédé le prononcé de l'ordonnance litigieuse, dit son attachement au droit de visite en vigueur, même s'il n'était que théorique. Le recourant n'a ainsi jamais conclu à ce qu'il lui soit donné acte de ce qu'il renonçait à exercer son droit de visite.

Par ailleurs et même si tel avait été le cas, une telle déclaration n'aurait eu, en l'espèce, que peu de portée. Le droit de visite fixé par le Tribunal de première instance dans le jugement de divorce n'a en effet pas été supprimé, de sorte qu'il est toujours en force et le recourant, même s'il devait avoir déclaré renoncer à l'exercer, pourrait à tout moment revenir sur cette renonciation et demander à pouvoir l'exercer à nouveau. Dès lors, si le Tribunal de protection estimait que le droit aux relations personnelles fixé dans le jugement de divorce n'était plus adéquat, il aurait dû le supprimer ou en modifier les modalités et non se contenter de donner acte au recourant de ce qu'il renonçait à l'exercer.

Le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance attaquée est d'autant plus malvenu qu'il risque de conforter la mineure F\_\_\_\_\_, si elle devait en avoir connaissance, dans son sentiment d'être exclue de la vie de son père et dans sa conviction que celui-ci se désintéresse d'elle. Le dispositif litigieux est par conséquent susceptible de réduire à néant toute chance de reprise des relations personnelles entre le recourant et sa fille, alors même que l'inverse serait souhaitable. Dès lors et même si, dans les faits, le recourant a renoncé à imposer à sa fille un droit de visite dont elle ne voulait plus en l'état, il n'était pas pour autant nécessaire de le formaliser dans une décision.

Le Tribunal de protection aurait dès lors pu se contenter de lever les curatelles d'organisation et de surveillance des relations personnelles et la curatelle d'assistance éducative. Le maintien du droit de visite actuellement en vigueur n'est en effet pas susceptible de causer le moindre préjudice à la mineure, puisqu'il n'est plus exercé depuis deux ans et demi et que le recourant a déclaré ne pas avoir l'intention de contraindre sa fille à le voir. Cette dernière ne subit par conséquent aucune pression. Si toutefois, à l'avenir, le recourant devait à nouveau manifester l'intention d'exercer son droit aux relations personnelles avec sa fille selon les modalités fixées par le Tribunal de première instance et que ceci devait s'avérer contraire aux intérêts de la mineure, une nouvelle procédure visant à supprimer ou à modifier le droit de visite pourrait être intentée.

- 15/16 -

C/11260/2012-CS

Au vu de ce qui précède, le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance attaquée sera annulé, l'ordonnance étant confirmée pour le surplus. 3. Compte tenu de l'issue de la procédure de recours, les frais judiciaires, arrêtés à 400 fr., seront mis à la charge de B\_\_\_\_\_, qui succombe et qui sera condamnée à les verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. L'avance de frais versée par le recourant lui sera restituée (art. 111 al. 1 CPC).

Dans un souci d'apaisement, il ne sera pas alloué de dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \*

- 16/16 -

C/11260/2012-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

A la forme : Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ à l'encontre de l'ordonnance DTAE/7163/2025 rendue le 23 juin 2025 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/11260/2012. Au fond : Annule le chiffre 1 de l'ordonnance attaquée. La confirme pour le surplus. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de la procédure de recours à 400 fr. et les met à la charge de B\_\_\_\_\_. Condamne en conséquence B\_\_\_\_\_ à verser la somme de 400 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A\_\_\_\_\_ son avance de frais en 400 fr. Dit qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.